

PLAN LOCAL D'URBANISME DE RIVECOURT

08U25

Rendu exécutoire
le

Modification simplifiée n°1

NOTICE EXPLICATIVE

Date d'origine :

Juillet 2025

2

PLU approuvé le 15 mars 2018. Études réalisées par Oise-les-Vallées

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 - APPROBATION - Dossier
annexé à la délibération communautaire du

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : Nicolas.Thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb) ; M. Danse (Géog-Urb)

***Modification simplifiée n° 1 du
Plan Local d'Urbanisme***

*Commune de
RIVECOURT
- Oise -*

***NOTICE DE PRÉSENTATION
ET DE JUSTIFICATION TENANT LIEU
DE RAPPORT DE PRESENTATION***

Juillet 2025

***Dossier approuvé par le Conseil
communautaire du***

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Rivecourt a été approuvé le 15 mars 2018 et n'a, par la suite, fait l'objet d'aucune procédure d'évolution. La commune de Rivecourt est, par ailleurs, soumise aux dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Plaine d'Estrées, approuvé le 29 mai 2013 et dont le premier bilan a été réalisé le 7 mai 2019. Le second bilan de ce document de cadrage étant prévu courant mai 2025.

L'application du PLU a mis en évidence quelques rectifications nécessaires à l'application du volet réglementaire du document d'urbanisme (règles dérogatoires pour les équipements et installations publics présentant un caractère d'intérêt général ; encadrement réglementaire pour la mise en place des panneaux photovoltaïques ; règles de hauteurs pour l'édification des clôtures). De plus, l'intercommunalité et la commune profitent de cette modification simplifiée pour supprimer deux emplacements réservés du PLU actuellement en vigueur pour lesquels les aménagements sont maintenant réalisés.

La présente notice a donc pour objet de présenter la modification simplifiée n° 1 du PLU de Rivecourt, officialisée par délibération du conseil communautaire en date du 5 novembre 2024. Les ajustements apportés dans le cadre de cette modification simplifiée ne portent que sur le volet réglementaire du PLU, **sans incidences sur les orientations générales d'aménagements adoptées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**. Par ailleurs, les modifications envisagées ne concernent pas les espaces boisés classés et ne comportent pas de graves risques de nuisances. Elles ne réduisent pas l'emprise de la zone agricole ou de la zone naturelle délimitées au plan. Elles n'engendrent pas d'ouverture à l'urbanisation de la zone naturelle délimitée au plan.

LE CONTENU DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU PLU

Cinq modifications sont apportées :

1 – Suppression des emplacements réservés n° 2 et n° 3

2- Ajustements réglementaires aux articles n° 6 et n° 7 de la zone UA afin d'intégrer des règles dérogatoires pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC)

3- Précision réglementaire aux articles n° 11 des zones UA, UB, UE, Ur, 1AU et 2AU afin de rappeler la présence d'une servitude d'utilité publique liée à la présence d'un monument historique inscrit et l'impact que cette dernière a sur les autorisations d'urbanisme

4- Ajustements réglementaires aux articles n° 11 et n° 15 des zones UA, UB, UE, Ur, 1AU et 2AU afin de préciser les règles applicables pour l'installation de panneaux photovoltaïques

5- Ajustements réglementaires à l'article n° 11 des zones UA et UB afin de revoir les règles de hauteur concernant l'édification des clôtures ainsi que les matériaux autorisés.

Il convient de rappeler que le territoire communal n'est pas directement concerné par un site Natura 2000, tout en ajoutant que les ajustements proposés ne portent que sur des points réglementaires visant à encadrer de façon plus précise l'installation des panneaux photovoltaïques et l'édification des clôtures et à ajouter des règles dérogatoires d'implantation pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. L'intercommunalité et la commune profitent également de cette modification simplifiée pour supprimer deux emplacements réservés aujourd'hui aménagés.

L'intercommunalité et la commune considèrent donc que les ajustements envisagés du PLU ne sont pas de nature à porter atteinte à l'environnement et qu'il n'est donc pas nécessaire de procéder à une évaluation environnementale de cette procédure. La demande de dispense d'évaluation environnementale a été confirmée par décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) Hauts de France n° 2025-8853 du 8 juillet 2025.

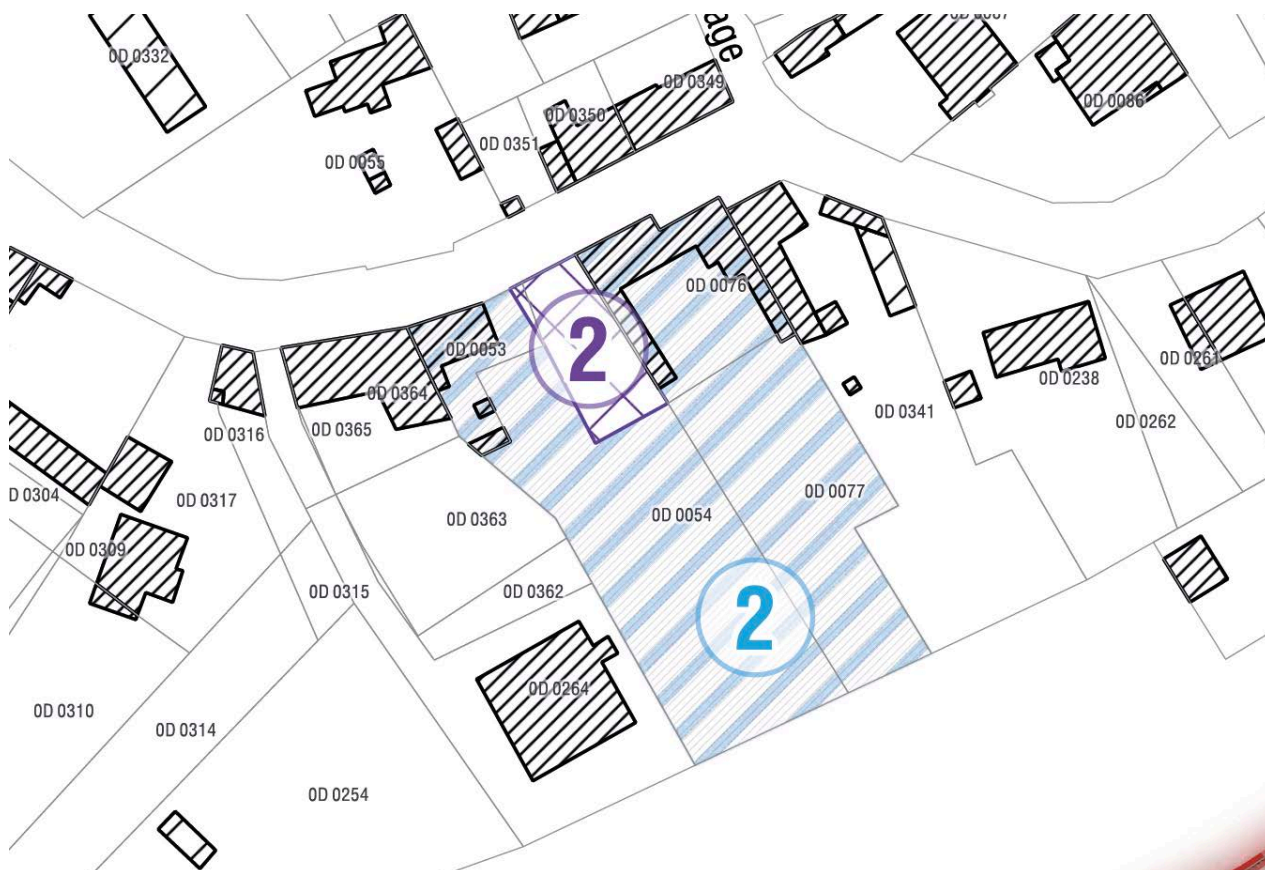
CHAPITRE 1

CONTENU DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU DOSSIER DE PLU ET JUSTIFICATIONS

1 – SUPPRESSION DES EMPLACEMENTS RESERVES N° 2 ET N° 3

Lors de l'élaboration de son PLU, la commune avait mis en place plusieurs emplacements réservés dont :

- **Emplacement réservé n° 2** pour la création d'une zone de stationnement sur environ 215 m² au niveau des parcelles D n° 53p et D n° 54p localisées rue de la République.



Extrait du règlement graphique du PLU actuellement en vigueur

L'ensemble de la zone hachurée en bleu sur l'extrait de plan ci-dessus a fait l'objet de divisions parcellaires (cf. extraits cartographiques en page suivante + tableau de correspondance) afin de permettre la réalisation de l'aménagement prévu ainsi que la création de deux terrains à bâtir. L'aménagement ainsi réalisé correspond à l'intégralité de l'emplacement réservé n° 2 mais ne se limite pas à ce dernier et occupe également une partie de l'ancienne parcelle D n° 77 (la superficie totale de l'aménagement réalisé étant de 444 m² (parcelles AB n° 136) alors que l'emplacement réservé occupait environ 215 m²).

L'aménagement prévu pour l'emplacement réservé n° 2 ayant été réalisé (parcelle AB n° 136), il convient de supprimer ce dernier.



Vue aérienne avec cadastre actuel – Géoportail



*Évolution des parcelles cadastrales (anciennes parcelles en noir, nouvelles parcelles en gris)
– Géoportail*

Anciennes références cadastrales	Nouvelles références cadastrales
D n° 53	D n° 136p + D n° 134p
D n° 54	D n° 136p + D n° 134p + D n° 137 + D n° 138
D n° 76	D n° 135
D n° 77	D n° 136p + D n° 139

Tableau de correspondance anciennes références/nouvelles références cadastrales

- **Emplacement réservé n° 3** pour le réaménagement d'un carrefour et la sécurisation de traversées sur environ 1 530 m² au niveau de la parcelle D n° 244



Extrait du règlement graphique du PLU actuellement en vigueur

Aujourd'hui l'aménagement du carrefour a été partiellement réalisé (actuelle parcelle AB n° 126) et la finalisation de l'aménagement se fera au niveau de l'espace public. Par ailleurs, la commune est propriétaire de l'ensemble de la parcelle AB n° 126 (ex parcelle D n° 244). L'aménagement prévu pour l'emplacement réservé n° 3 ayant été intégralement réalisé (pour la partie impactant l'actuelle parcelle AB n° 126) en lien avec l'aménagement de la place Saint-Wandrille, il convient de supprimer ce dernier.

La liste des emplacements réservés, présentée sur les documents graphiques n° 1 et n° 2 du règlement du PLU est donc modifiée en conséquence avec la suppression des emplacements réservés n° 2 et n° 3.

2- AJUSTEMENTS RÉGLEMENTAIRES AUX ARTICLES N° 6 ET N° 7 DE LA ZONE UA AFIN D'INTEGRER DES REGLES DEROGATOIRES POUR LES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS NECESSAIRES AUX SERVICES PUBLICS OU D'INTERET COLLECTIF (CINASPIC)

Au sein du règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rivecourt, des dispositions spécifiques ont été mises en place pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC). Ces dispositions spécifiques se retrouvent au niveau des articles n° 8 (implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété) et n° 9 (emprise au sol des constructions) de la majorité des zones urbaines mais elles n'ont pas été spécifiées pour les articles n° 6 (implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques) et n° 7 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives).

Cette absence de régime dérogatoire pour les CINASPIC au sein de la zone UA est aujourd'hui problématique pour la réalisation d'un projet d'intérêt collectif.

En effet, l'actuel article 6 du règlement de la zone UA autorise soit :

- Une implantation à l'alignement des voies publiques et privées
- Un retrait, mais dans ce cas, par soucis d'intégration et d'harmonie de l'existant, l'implantation ne pourra pas induire de rupture dans la séquence bâtie qu'elle intègre. Ainsi, il pourra être exigé que le constructeur assure un raccordement architectural avec les immeubles existants, soit par l'alignement de la construction sur ces bâtis, soit par un mur plein ou par une autre disposition assurant la continuité visuelle sur rue.

Ces règles peuvent être inadaptées aux constructions et installations nécessaires aux services publics qui doivent bien souvent se détacher de la trame urbaine dans laquelle elles s'inscrivent (soit pour limiter les éventuelles nuisances, soit pour gérer le stationnement plus facilement etc.), ainsi il est proposé de modifier l'article 6 de la zone UA et d'ajouter une règle dérogatoire permettant soit l'implantation à l'alignement, soit l'implantation en retrait sans avoir à prendre en compte les constructions voisines pour harmoniser l'implantation.

Il en va de même pour l'actuel article 7 du règlement de la zone UA qui règlemente l'implantation par rapport aux limites séparatives de façon différenciée suivant que le projet se situe dans une bande de 20 mètres comptés à partir de l'alignement ou au-delà de cette bande de 20 mètres.

Dans la bande de 20 mètres, les constructions peuvent s'implanter soit sur les limites séparatives latérales soit en retrait (en respectant un retrait vis-à-vis des limites séparatives latérales correspondant à la hauteur du bâtiment divisée par 2 ($h/2$) sans pouvoir être inférieur à 3 mètres). Au-delà de la bande de 20 mètres, les constructions doivent s'implanter en retrait

des limites séparatives latérales en respectant le même recul que celui exposé ci-avant (h/2 sans pouvoir être inférieur à 3 mètres).

Cette règle s'est avérée trop contraignante pour la construction d'un bâtiment technique au niveau de la cours de l'école communale et par conséquent la municipalité souhaite l'assouplir.

Les articles 6 et 7 du règlement écrit de la zone UA seront modifiés de la façon suivante :

Article UA6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

Avant modification :	Après modification :
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Dispositions générales :</u> <ul style="list-style-type: none"> ○ En façade sur rue, les constructions peuvent être édifiées soit à l'alignement des voies publiques et privées, soit en retrait. <p>[...]</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Dispositions générales :</u> <ul style="list-style-type: none"> ○ En façade sur rue, les constructions peuvent être édifiées soit à l'alignement des voies publiques et privées, soit en retrait. <p>[...]</p>
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Dispositions applicables aux immeubles existants</u> <p>[...]</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Dispositions applicables aux immeubles existants</u> <p>[...]</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Dispositions applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ○ Il n'est pas fixé de règles.

Article UA7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

Avant modification :	Après modification :
<ul style="list-style-type: none"> • <u>7.1 Implantation par rapport aux limites séparatives latérales ou à la limite de fond de parcelle dans une bande de 20 mètres comptés à partir de l'alignement</u> <ul style="list-style-type: none"> ○ Les constructions peuvent être implantées soit sur les limites séparatives latérales soit en retrait. ○ En cas de retrait des constructions par rapport aux limites séparatives latérales, les marges définies à l'article 7.3. ci-après doivent être respectées. 	<ul style="list-style-type: none"> • <u>7.1 Implantation par rapport aux limites séparatives latérales ou à la limite de fond de parcelle dans une bande de 20 mètres comptés à partir de l'alignement</u> <ul style="list-style-type: none"> ○ Les constructions peuvent être implantées soit sur les limites séparatives latérales soit en retrait. ○ En cas de retrait des constructions par rapport aux limites séparatives latérales, les marges définies à l'article 7.3. ci-après doivent être respectées.

<ul style="list-style-type: none"> ○ Les constructions peuvent être implantées sur les limites de fond de parcelle dès lors que la hauteur maximale de la construction implantée sur cette ou ces limites n'excède pas 2,5 mètres mesurés à compter du niveau du terrain naturel. • <u>7.2 Implantation par rapport aux limites séparatives latérales ou à la limite de fond de parcelle au-delà de la bande de 20 mètres comptés à partir de l'alignement :</u> <ul style="list-style-type: none"> ○ Les constructions doivent être implantées en retrait par rapport aux limites séparatives latérales de fond de parcelle conformément aux marges de retrait définies à l'article 7.3. • <u>7.3 Implantation en retrait des limites séparatives latérales et de fond de parcelle (avec marge de retrait)</u> <ul style="list-style-type: none"> ○ Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge de retrait (L) d'une construction qui ne serait pas édifiée sur ces limites doit être au moins égale à la moitié de la hauteur maximale de la construction : $L \geq H/2$, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. • <u>Dispositions applicables aux immeubles existants ;</u> [...] 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Les constructions peuvent être implantées sur les limites de fond de parcelle dès lors que la hauteur maximale de la construction implantée sur cette ou ces limites n'excède pas 2,5 mètres mesurés à compter du niveau du terrain naturel. • <u>7.2 Implantation par rapport aux limites séparatives latérales ou à la limite de fond de parcelle au-delà de la bande de 20 mètres comptés à partir de l'alignement :</u> <ul style="list-style-type: none"> ○ Les constructions doivent être implantées en retrait par rapport aux limites séparatives latérales de fond de parcelle conformément aux marges de retrait définies à l'article 7.3. • <u>7.3 Implantation en retrait des limites séparatives latérales et de fond de parcelle (avec marge de retrait)</u> <ul style="list-style-type: none"> ○ Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge de retrait (L) d'une construction qui ne serait pas édifiée sur ces limites doit être au moins égale à la moitié de la hauteur maximale de la construction : $L \geq H/2$, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. • <u>Dispositions applicables aux immeubles existants ;</u> ○ [...] • <u>Dispositions applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC) :</u> Il n'est pas fixé de règles.
--	---

3- PRECISION RÉGLEMENTAIRE AUX ARTICLES N° 11 DES ZONES UA, UB, UE, Ur, 1AU ET 2AU AFIN DE RAPPELER LA PRÉSENCE D'UNE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE LIÉE À LA PRÉSENCE D'UN MONUMENT HISTORIQUE INSCRIT ET L'IMPACT QUE CETTE DERNIÈRE A SUR LES AUTORISATIONS D'URBANISME

Sur le territoire communal, l'Église et le cimetière attenant sont inscrits au titre des monuments historiques, ce qui génère une servitude d'utilité publique.

Afin d'informer les pétitionnaires sur la présence de cette servitude et de l'impact qu'elle a sur les autorisations d'urbanisme, il est proposé d'ajouter le point suivant aux généralités des articles 11 des zones UA, UB, UE, Ur, 1AU et 2AU :

« Au titre des Servitudes d'Utilité Publique liées à la présence d'un Monument Historique inscrit, l'Architecte des Bâtiments de France peut donner son accord assorti de prescriptions architecturales spécifiques plus contraignantes que celles énoncées dans le règlement du PLU. »

Les articles 11 du règlement écrit des zones UA, UB, UE, Ur, 1AU et 2AU seront donc modifiés en conséquence.

Articles 11 des zones UA, UB, UE, Ur, 1AU et 2AU – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords –généralités

Avant modification :	Après modification :
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Généralités</u> <ul style="list-style-type: none"> ○ Les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentale (Article R111-27 du code de l'urbanisme). <p>[...]</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Généralités</u> <ul style="list-style-type: none"> ○ Les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentale (Article R111-27 du code de l'urbanisme). ○ <i>Au titre des Servitudes d'Utilité Publique liées à la présence d'un Monument Historique inscrit, l'Architecte des Bâtiments de France peut donner son accord assorti de prescriptions architecturales spécifiques plus contraignantes que celles énoncées dans le règlement du PLU.</i> <p>[...]</p>

- **Terrassements**

[...]

- **Terrassements**

[...]

4- AJUSTEMENTS REGLEMENTAIRES AUX ARTICLES N° 11 ET N° 15 DES ZONES UA, UB, UE, Ur, 1AU ET 2AU AFIN DE PRECISER LES RÈGLES APPLICABLES POUR L'INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Le règlement du PLU approuvé en 2018 prévoit des règles assez sommaires pour la mise en place de panneaux photovoltaïques. Or, ce type d'installation est de plus en plus demandé et il semble opportun de revoir la rédaction des règles afin de préciser ces dernières. En effet, les règles actuellement en vigueur posent soucis dans la mesure où les panneaux solaires doivent nécessairement être non visibles depuis l'espace public alors que dans certains cas le bon rendement de l'installation en dépend ce qui va à l'encontre des principes du développement durable.

Au niveau du paragraphe « toitures » des articles 11 de l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser, il est donc proposé d'ajouter un point spécifique aux panneaux solaires :

« Les capteurs solaires (dont panneaux photovoltaïques) ne seront pas visibles depuis la voie qui dessert le terrain. Toutefois, une implantation visible de la voie de desserte du terrain est autorisée en cas d'impossibilité technique (structure de la charpente...) ou fonctionnelle (perte importante de rendement...) démontrée. Dans ce cas, les panneaux installés sur la toiture de la construction auront une teinte similaire à celle des matériaux de couverture et respecteront autant que possible la géométrie de la toiture ainsi que l'ordonnancement de la façade. »

Les articles 11 du règlement écrit des zones UA, UB, UE, Ur, 1AU et 2AU seront donc modifiés en conséquence.

Articles 11 des zones UA, UB, UE, Ur, 1AU et 2AU – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords – toitures

Avant modification :	Après modification :
<p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Toitures</u> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Les panneaux solaires et photovoltaïques, les climatiseurs, ventouses de chauffage, dispositifs de ventilation, antennes et paraboles sont autorisés dans la mesure où ils ne sont pas visibles depuis l'espace public et où ils ne sont pas situés dans le tiers supérieur 	<p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Toitures</u> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Les panneaux solaires et photovoltaïques, les climatiseurs, ventouses de chauffage, dispositifs de ventilation, antennes et paraboles sont autorisés dans la mesure où ils ne sont pas visibles depuis l'espace public et où ils ne sont pas situés dans le tiers supérieur

<p>de la toiture. Ils doivent s'insérer harmonieusement au tissu bâti existant. Les panneaux solaires thermiques recouverts d'ardoise naturelle peuvent être acceptés sur une couverture de même matériau.</p> <p>[...]</p>	<p>de la toiture. Ils doivent s'insérer harmonieusement au tissu bâti existant. Les panneaux solaires thermiques recouverts d'ardoise naturelle peuvent être acceptés sur une couverture de même matériau.</p> <ul style="list-style-type: none"> o Les capteurs solaires (dont panneaux photovoltaïques) ne seront pas visibles depuis la voie qui dessert le terrain. Toutefois, une implantation visible de la voie de desserte du terrain est autorisée en cas d'impossibilité technique (structure de la charpente...) ou fonctionnelle (perte importante de rendement...) démontrée. Dans ce cas, les panneaux installés sur la toiture de la construction auront une teinte similaire à celle des matériaux de couverture et respecteront autant que possible la géométrie de la toiture ainsi que l'ordonnancement de la façade. <p>[...]</p>
---	---

En lien avec l'ajout de ces règles, les articles n° 15 des zones UA, UB, UE, Ur, 1AU, 2AU, mais aussi A et N sont modifiés afin de supprimer le point concernant les panneaux solaires ou photovoltaïques.

Les articles 15 du règlement écrit des zones UA, UB, UE, Ur, 1AU, 2AU, A et N seront donc modifiés en conséquence.

Articles 15 des zones UA, UB, UE, 2AU et N – Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales

Avant modification :	Après modification :
<ul style="list-style-type: none"> • Il est recommandé que les constructions prennent en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant par : [...] o L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...). 	<ul style="list-style-type: none"> • Il est recommandé que les constructions prennent en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant par : [...] o L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...).

<p>Les panneaux solaires ou photovoltaïques pourront être autorisés à condition de ne pas être visibles depuis l'espace public.</p>	<p>Les panneaux solaires ou photovoltaïques pourront être autorisés à condition de ne pas être visibles depuis l'espace public.</p>
---	--

Articles 15 des zones Ur et A – Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales

Avant modification :	Après modification :
<p>• Il est recommandé que les constructions prennent en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant par : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...). <p>Les panneaux solaires ou photovoltaïques pourront être autorisés à condition de ne pas être visibles depuis l'espace public. Pour les constructions nouvelles ou en cas de réfection totale du pan de toitures, les capteurs solaires utiliseront des teintes analogues au matériau de couverture de la construction, dès lors qu'ils sont placés en toiture.</p>	<p>• Il est recommandé que les constructions prennent en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant par : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...). <p>Les panneaux solaires ou photovoltaïques pourront être autorisés à condition de ne pas être visibles depuis l'espace public. Pour les constructions nouvelles ou en cas de réfection totale du pan de toitures, les capteurs solaires utiliseront des teintes analogues au matériau de couverture de la construction, dès lors qu'ils sont placés en toiture.</p>

Article 1AU15 – Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales

Avant modification :	Après modification :
<p>• Il est recommandé que les constructions prennent en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant par : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ L'implantation des constructions réfléchi de manière à minimiser les besoins énergétiques (chauffage, climatisation et éclairage), 	<p>• Il est recommandé que les constructions prennent en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant par : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ L'implantation des constructions réfléchi de manière à minimiser les besoins énergétiques (chauffage, climatisation et éclairage),

<p>minimiser l'impact du vent et favoriser l'accès au soleil.</p> <p>Les panneaux solaires ou photovoltaïques pourront être autorisés à condition de ne pas être visibles depuis l'espace public.</p>	<p>minimiser l'impact du vent et favoriser l'accès au soleil.</p> <p>Les panneaux solaires ou photovoltaïques pourront être autorisés à condition de ne pas être visibles depuis l'espace public.</p>
---	--

5- AJUSTEMENTS RÉGLEMENTAIRES AUX ARTICLES N° 11 DES ZONES UA ET UB AFIN DE REVOIR LES RÈGLES DE HAUTEUR CONCERNANT L'ÉDIFICATION DES CLOTURES AINSI QUE LES MATÉRIAUX AUTORISÉS

Le règlement du PLU actuellement en vigueur fixe un certain nombre de règles permettant d'encadrer l'édification des clôtures. La municipalité est aujourd'hui confrontée à des problèmes d'harmonie liés à la rédaction de la règle des hauteurs.

En effet, le règlement actuel de la zone UA prévoit une hauteur maximale des clôtures fixée à 1,80 mètre, aussi bien pour les clôtures en front de rue que pour celles en limites séparatives avec, en complément, une hauteur minimale fixée à 1,50 mètres pour les clôtures en bordure de voie qui pourront être constituées soit d'un mur plein soit d'un muret surmonté d'un barreaudage. Cette hauteur minimale fixée à 1,50 mètres pose particulièrement soucis lorsque la clôture est constituée d'un muret surmonté d'un barreaudage. En effet, suivant la hauteur du barreaudage, le muret de soubassement est plus ou moins haut ce qui ne permet pas un traitement homogène des clôtures avec d'importantes variations possibles concernant la hauteur des murets de soubassement. De plus, les matériaux autorisés pour les clôtures implantées en bordure de voie ne sont pas précisés (si ce n'est que les clôtures doivent avoir une dominante minérale). En conséquence, la municipalité souhaite davantage encadrer ces cas de figure pour tendre à un traitement plus harmonieux et qualitatif des clôtures.

Il est donc proposé de faire évoluer l'article n° 11 de la zone UA afin de préciser les règles de la façon suivante :

- La hauteur maximale des clôtures est maintenant indiquée dans les dispositions générales. Une dérogation à la règle est ajoutée pour les reconstructions à l'identique ainsi que pour les extensions.
- La notion de bordure de voie est remplacée par « *Le long de la voie qui dessert le terrain* »
- La hauteur minimale pour les murets est fixée à 0,80 mètre.
- Les matériaux autorisés pour les clôtures implantées le long de la voie qui dessert le terrain sont la pierre naturelle de pays (ou moellon), la brique rouge vieillie et les matériaux enduits ton pierre naturelle de pays.

Pour la zone UB, le règlement actuel limite simplement la hauteur des clôtures à 1,80 mètres, aussi bien pour les clôtures en front de rue que celles en limites séparatives.

Tout comme pour la zone UA, il est proposé de faire évoluer l'article n° 11 de la zone UB afin de préciser les règles de la façon suivante :

- La hauteur maximale des clôtures est maintenant indiquée dans les dispositions générales. Une dérogation à la règle est ajoutée pour les reconstructions à l'identique ainsi que pour les extensions.
- La hauteur minimale pour les murets est fixée à 0,80 mètre.
- Les matériaux autorisés pour les murs et murets sont la pierre naturelle de pays (ou moellon), la brique rouge vieillie et les matériaux enduits ton pierre naturelle de pays.

Les articles 11 du règlement écrit des zones UA et UB seront donc modifiés en conséquence.

Article UA11 – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords – clôtures

Avant modification :	Après modification :
<ul style="list-style-type: none"> ○ <u>Dispositions générales :</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les clôtures doivent se rattacher de manière explicite à l'architecture de l'immeuble dont elles délimitent la parcelle et s'insérer harmonieusement dans la séquence urbaine qu'elles intègrent. ▪ La tonalité des clôtures sera choisie en référence aux couleurs du nuancier traditionnel de la commune. ▪ L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit. ▪ L'emploi de plaques de béton en mur plein, de poteaux bétons, n'est pas autorisé. ▪ L'emploi de thuyas est interdit. ○ <u>Composition des clôtures :</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ En front de rue comme en limites séparatives, la hauteur maximale des clôtures est limitée à 1,80 mètre. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ <u>Dispositions générales :</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les clôtures doivent se rattacher de manière explicite à l'architecture de l'immeuble dont elles délimitent la parcelle et s'insérer harmonieusement dans la séquence urbaine qu'elles intègrent. ▪ La tonalité des clôtures sera choisie en référence aux couleurs du nuancier traditionnel de la commune. ▪ L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit. ▪ L'emploi de plaques de béton en mur plein, de poteaux bétons, n'est pas autorisé. ▪ L'emploi de thuyas est interdit. ▪ La hauteur maximale des clôtures est limitée à 1,80 mètre. Toutefois, dans le cas de l'extension d'une clôture existante ou dans le cas d'une reconstruction à l'identique, la hauteur de la clôture initiale peut être conservée. ○ <u>Composition des clôtures :</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ En front de rue comme en limites séparatives, la hauteur maximale des clôtures est limitée à 1,80 mètre.

<ul style="list-style-type: none"> ▪ En bordure de voie, les clôtures doivent avoir une hauteur minimale de 1,50 mètre et être à dominante minérale afin de maintenir une continuité visuelle à l'alignement de la voie. Elles seront constituées : <ul style="list-style-type: none"> • Soit d'un mur plein ; • Soit d'un muret surmonté d'un barreaudage éventuellement doublé de haies vives d'essences locales ; 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En bordure de voie, Le long de la voie qui dessert le terrain, les clôtures doivent avoir une hauteur minimale de 1,50 mètre et être à dominante minérale afin de maintenir une continuité visuelle à l'alignement de la voie. Elles seront constituées : <ul style="list-style-type: none"> • Soit d'un mur plein ; • Soit d'un muret d'une hauteur minimale de 0,80 mètre surmonté d'un barreaudage éventuellement doublé de haies vives d'essences locales ; • Les murs et murets seront réalisés soit en pierre naturelle de pays (ou moellon), soit en brique rouge vieillie, soit en matériaux enduits ton pierre naturelle de pays
--	--

Article UB11 – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords – clôtures

Avant modification :	Après modification :
<ul style="list-style-type: none"> ○ <u>Dispositions générales :</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les clôtures doivent se rattacher de manière explicite à l'architecture de l'immeuble dont elles délimitent la parcelle et s'insérer harmonieusement dans la séquence urbaine qu'elles intègrent. ▪ La tonalité des clôtures sera choisie en référence aux couleurs du nuancier traditionnel de la commune. ▪ L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit. ▪ L'emploi de plaques de béton en mur plein, de poteaux bétons, n'est pas autorisé. ▪ L'emploi de thuyas est interdit. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ <u>Dispositions générales :</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les clôtures doivent se rattacher de manière explicite à l'architecture de l'immeuble dont elles délimitent la parcelle et s'insérer harmonieusement dans la séquence urbaine qu'elles intègrent. ▪ La tonalité des clôtures sera choisie en référence aux couleurs du nuancier traditionnel de la commune. ▪ L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit. ▪ L'emploi de plaques de béton en mur plein, de poteaux bétons, n'est pas autorisé. ▪ L'emploi de thuyas est interdit. ▪ La hauteur maximale des clôtures est limitée à 1,80 mètre. Toutefois, dans le cas de l'extension d'une clôture existante ou dans le cas d'une reconstruction à l'identique, la hauteur de la clôture initiale peut être conservée.

○ **Composition des clôtures :**

- En front de rue comme en limites séparatives, la hauteur maximale des clôtures est limitée à 1,80 mètre.
- Elles seront constituées :
 - Soit d'un mur plein ;
 - Soit d'une haie vive d'essences locales, protégée ou non par un grillage ;
 - Soit d'un muret surmonté d'un barreaudage éventuellement doublé de haies vives d'essences locales ;

○ **Composition des clôtures :**

- ~~En front de rue comme en limites séparatives, la hauteur maximale des clôtures est limitée à 1,80 mètre.~~
- Elles seront constituées :
 - Soit d'un mur plein ;
 - Soit d'une haie vive d'essences locales, protégée ou non par un grillage ;
 - Soit d'un muret d'une hauteur minimale de 0,80 mètre surmonté d'un barreaudage éventuellement doublé de haies vives d'essences locales ;
 - Les murs et murets seront réalisés soit en pierre naturelle de pays (ou moellon), soit en brique rouge vieillie, soit en matériaux enduits ton pierre naturelle de pays.

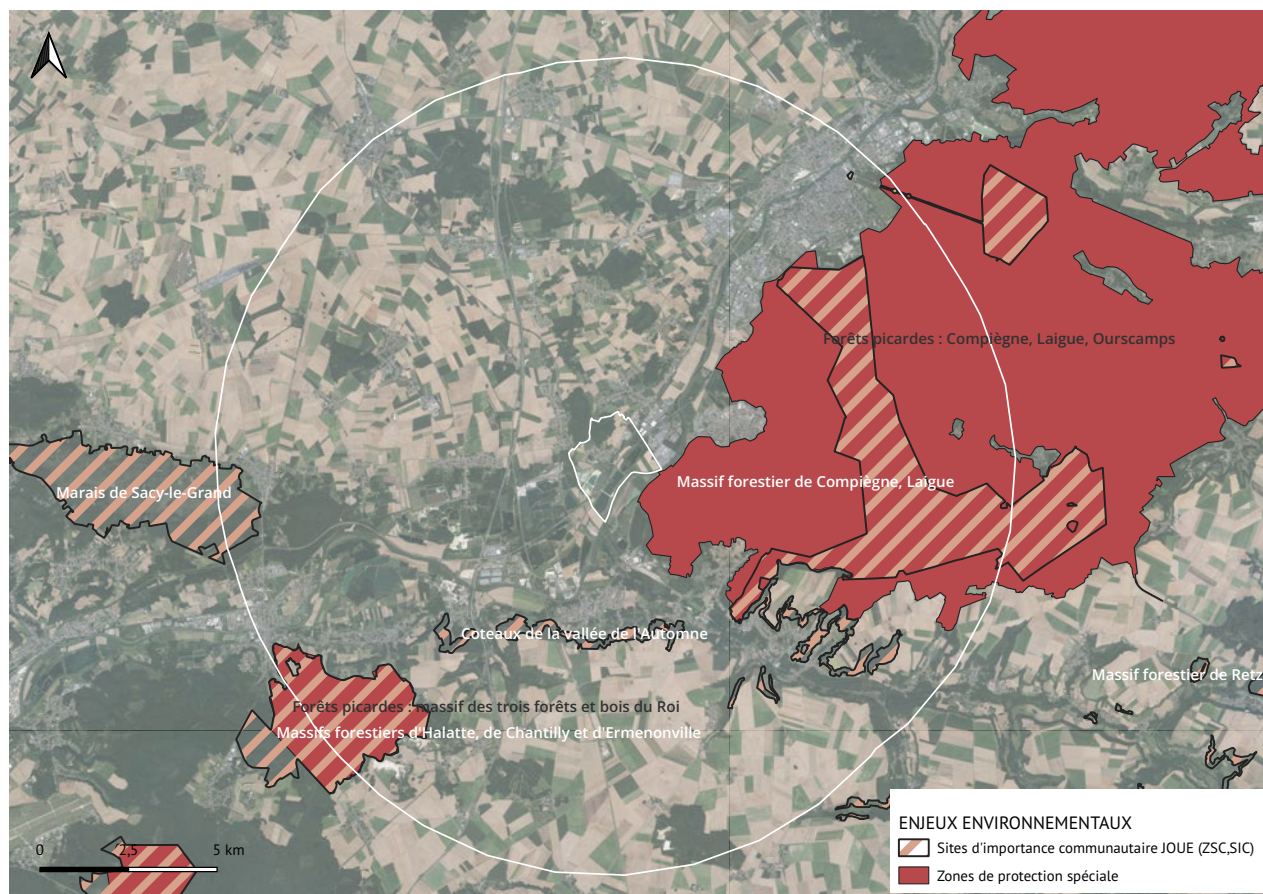
CHAPITRE 2

ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DES MODIFICATIONS ENVISAGÉES

1 - RAPPEL RÉGLEMENTAIRE :

La commune de Rivecourt n'est pas directement concernée par un site Natura 2000. Dans un rayon de 10 kilomètres, on recense les sites Natura 2000 suivants :

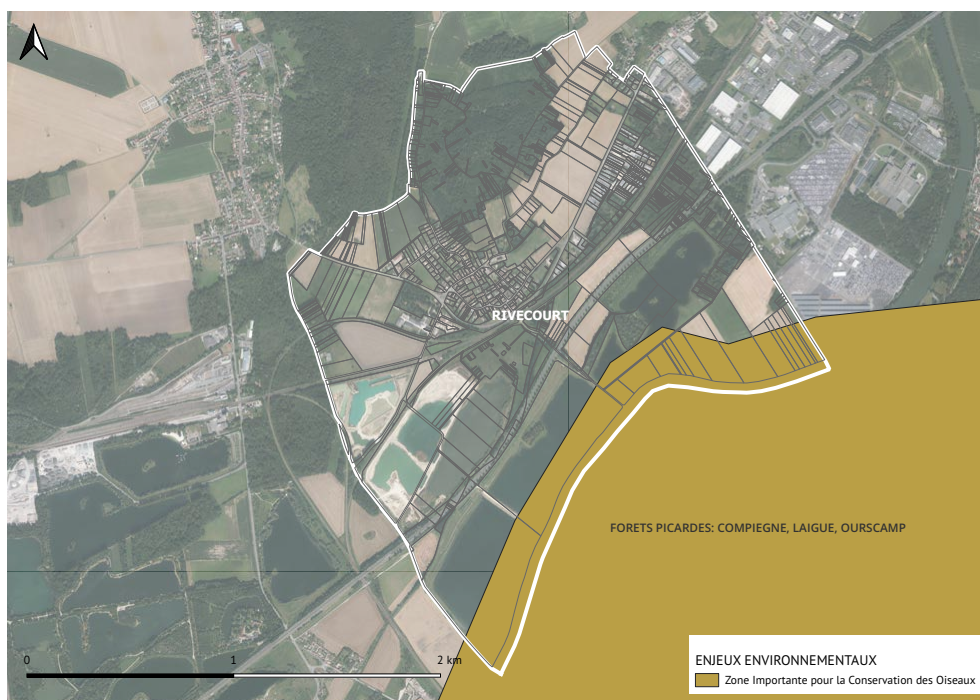
- FR2212001 : Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps (ZPS) – en limite est du territoire communal
- FR2200382 : Massif forestier de Compiègne, Laigue (ZSC) – à environ 5 km à l'est
- FR2200566 : Coteaux de la vallée de l'Automne (ZSC) – à environ 3,5 km au sud
- FR2212005 : Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi (ZPS) – à environ 7,5 km au sud-ouest
- FR2200380 : Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville (ZSC) – à environ 7,5 km au sud-ouest
- FR2200378 : Marais de Sacy-le-Grand (ZSC) – à environ 9,5 km à l'ouest.



Localisation des sites Natura 2000 (ZPS en rouge et ZSC en hachures roses) dans un rayon de 10 km autour du territoire communal

En complément, la commune de Rivecourt est directement concernée sur toute sa limite sud par une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) :

- PE03 : Forêts Picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps



Localisation de la ZICO sur le territoire communal

De plus, dans un rayon de 10 kilomètres, on recense les ZICO suivantes :

- PE06 : Marais de Sacy
- PE09 : Massif des trois forêts et bois du roi



Localisation des ZICO dans un rayon de 10 km autour du territoire communal

Il convient de préciser que, sur le territoire communal, le périmètre de la ZICO est doublé d'un Espace Naturel Sensible d'intérêt départemental identifié par le département de l'Oise : « La Montagne de Longueil et la Motte du Moulin ». Les limites de cet ENS dépassent celles de la ZICO et s'étendent jusqu'à la partie sud de la RD200.

Le territoire communal est également directement concerné par une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I :

- ZNIEFF 220013816 : La montagne de Longueil et la Motte du Moulin qui concerne toute la partie boisée et les lisières forestières au nord du territoire communal. Cette dernière fait l'objet d'un classement en zone naturelle (N) au sein du PLU actuellement en vigueur.



Localisation des ZNIEFF (de type I en vert) sur le territoire communal

Enfin, le territoire communal ne comporte aucun point de captage et n'est pas concerné par des périmètres de protection relatifs à ce type d'ouvrages. En revanche, le territoire communal est directement concerné par plusieurs zones humides avérées délimitées par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Oise Aronde ainsi que plusieurs zones à dominante humide.



Localisation des zones humides (zone bleue pleine) et des zones à dominante humide (figuré bleu ciel) sur le territoire communal

2 – INCIDENCES ÉVENTUELLES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ÉVENTUELLES PROPOSÉES :

Les seuls ajustements apportés au PLU et présentés dans le 1^{er} chapitre de la présente notice sont légers puisqu'ils visent à modifier à la marge des règles applicables au sein des zones urbaines et à urbaniser en plus de supprimer deux emplacements réservés pour lesquels les aménagements initialement prévus ont été réalisés. Pour rappel, ces ajustements sont :

- Suppression des emplacements réservés n° 2 et n° 3.
- Ajustements réglementaires aux articles n° 6 et n° 7 de la zone UA afin d'intégrer des règles dérogatoires pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC).
- Précision règlementaire aux articles n° 11 des zones UA, UB, UE, Ur, 1AU et 2AU afin de rappeler la présence d'une servitude d'utilité publique liée à la présence d'un monument historique inscrit et l'impact que cette dernière a sur les autorisations d'urbanisme.
- Ajustements réglementaires aux articles n° 11 et n° 15 des zones UA, UB, UE, Ur, 1AU et 2AU afin de préciser les règles applicables pour l'installation de panneaux photovoltaïques.
- Ajustements réglementaires aux articles n° 11 des zones UA et UB afin de revoir les règles de hauteur concernant l'édification des clôtures et les matériaux utilisés.

Vis à vis des différentes zones de sensibilités environnementales exposées au sein du rappel réglementaire, il est d'ores et déjà considéré que l'impact de la modification simplifiée du PLU est nul vis à vis de l'ensemble des zones présentant des enjeux environnementaux (Natura 2000, ZNIEFF, ZICO et zones humides (avérées ou non)). En effet, les ajustements réglementaires effectués dans le cadre de la présente procédure de modification simplifiée ont simplement pour objectif d'encadrer davantage certains types de constructions et installations au sein de la zone urbaine ou à urbaniser (équipements publics ou d'intérêt collectif, panneaux solaires et clôtures), il n'est pas prévu de majorer les possibilités de construire ou encore d'étendre la zone urbaine, il s'agit simplement d'encadrer de façon un peu plus précise les constructions et installations précitées.

Ainsi, l'impact sur l'environnement sera obligatoirement nul puisque les ajustements envisagés ne font que préciser des règles pour des constructions et installations aujourd'hui déjà autorisées.

Compte tenu des ajustements listés et du détail de ces derniers présenté dans le premier chapitre du présent document et considérant que la modification simplifiée ne vise qu'à des ajustements réglementaires mineurs, il est considéré que la modification simplifiée du PLU n'aura aucun impact sur l'environnement.

Incidences éventuelles sur les sites Natura 2000 :

Comme indiqué, la commune de Rivecourt n'est pas directement concernée par un ou plusieurs site(s) Natura 2000 et les quelques modifications apportées ne concernent que des ajustements réglementaires mineurs. L'impact sur les différents sites Natura 2000 recensés dans un périmètre de 10 kilomètres autour du territoire communal des différents ajustements proposés dans le cadre de la présente procédure de modification simplifiée n° 1 est donc nul. Il sera d'ailleurs similaire que le document évolue ou non.

Les quelques ajustements prévus par la présente modification simplifiée n° 1 ne permettent pas de constater des incidences éventuelles sur les sites Natura 2000 les plus proches du territoire. **Le principe d'évitement est retenu.**

Mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser ces incidences :

Sans objet dans la mesure où il est considéré que le contenu de la modification simplifiée n° 1 du PLU qui ne porte que sur des ajustements réglementaires mineurs ainsi que la suppression de deux emplacements réservés n'a aucune incidence sur les sites Natura 2000 les plus proches du territoire et, d'une manière générale, sur tout autre site Natura 2000.

Autres incidences sur l'environnement :

Il n'est pas constaté d'incidences éventuelles sur les autres enjeux environnementaux concernant le territoire communal de Rivecourt, y compris la ZNIEFF de type I et la ZICO recensées sur une portion du territoire communal dans le cadre des ajustements réglementaires apportés au dossier de PLU par cette procédure de modification simplifiée n° 1. S'il devait y avoir une incidence sur l'environnement, cette dernière serait positive puisque l'un des objets de la modification simplifiée est de modérer l'interdiction des panneaux solaires visibles depuis la voie de desserte du terrain en précisant que pour des motifs techniques et/ou fonctionnels démontrés, les panneaux solaires pourront exceptionnellement être visibles depuis la voie de desserte. On peut donc considérer que sur ce point, la modification simplifiée n° 1 du PLU pourra avoir un impact positif sur l'environnement en permettant des installations qui seraient aujourd'hui refusées.

Mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser ces incidences :

Sans objet dans la mesure où il est considéré que le contenu de la modification simplifiée n° 1 du PLU qui ne porte que sur des ajustements réglementaires mineurs ainsi que sur la suppression de deux emplacements réservés n'a aucune incidence sur l'environnement.

3 – INCIDENCES LIÉES AUX RISQUES NATURELS ET MESURES ÉVENTUELLES PROPOSÉES :

Comme indiqué dans le deuxième point, les seuls ajustements apportés au PLU et présentés dans le 1^{er} chapitre de la présente notice sont légers puisqu'ils visent à modifier à la marge des règles applicables au sein des zones urbaines et à urbaniser en plus de supprimer deux emplacements réservés pour lesquels les aménagements initialement prévus ont été réalisés. Pour rappel, ces ajustements sont :

- Suppression des emplacements réservés n° 2 et n° 3
- Ajustement réglementaire aux articles n° 6 et n° 7 de la zone UA afin d'intégrer des règles dérogatoires pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC)
- Précision réglementaire aux articles n° 11 des zones UA, UB, UE, Ur, 1AU et 2AU afin de rappeler la présence d'une servitude d'utilité publique liée à la présence d'un monument historique inscrit et l'impact que cette dernière a sur les autorisations d'urbanisme
- Ajustement réglementaire aux articles n° 11 et n° 15 des zones UA, UB, UE, Ur, 1AU et 2AU afin de préciser les règles applicables pour l'installation de panneaux photovoltaïques
- Ajustement réglementaire aux articles n° 11 des zones UA et UB afin de revoir les règles de hauteur concernant l'édification des clôtures

Indépendamment des risques naturels qui seraient présents sur le territoire communal, il est considéré que les ajustements réglementaires proposés n'auront aucun impact sur l'exposition aux risques des biens et des personnes et que par conséquent il n'est pas nécessaire de développer davantage cette partie.

Incidences éventuelles vis à vis des risques :

Sans objet suivant les constats exposés ci-dessus.

Mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser ces incidences :

Sans objet dans la mesure où il est considéré que le contenu de la modification simplifiée n° 1 du PLU qui ne porte que sur des ajustements réglementaires mineurs ainsi que sur la suppression de deux emplacements réservés n'a aucune incidence vis à vis des risques. **Le principe d'évitement est retenu.**